



## Le mandat de protection future

**Pour les personnes qui s'inquiètent pour leur avenir, parce que la maladie ou le handicap viendraient à les empêcher physiquement ou mentalement de faire un jour les actes nécessaires à leur protection, la loi a instauré le mandat de protection future. Ce dispositif permet également aux parents de prévoir une organisation qui, après leur décès, protégera leurs enfants malades ou handicapés.**

Il s'agit d'un **contrat** désignant un mandataire (personne de confiance ou association agréée) et définissant précisément les domaines (vie personnelle ou/et gestion du patrimoine) dans lesquels celui-ci pourra prendre des décisions au nom de son mandant. La désignation concerne également une autre personne, ou association agréée, qui sera chargée du contrôle du mandataire dans l'accomplissement de ses missions. Ces fonctions s'exercent en principe gratuitement, mais le mandat peut prévoir leur indemnisation. Le mandat fonctionne comme une procuration, et ne dépossède pas la personne protégée de ses droits ou de sa capacité juridique à passer des actes.

**En cas de maladie** ou de handicap, le mandataire, après avoir fait constater par un médecin expert l'inaptitude de la personne à gérer elle-même, pourra mettre en œuvre son mandat, après visa du tribunal d'instance.

**Le mandataire** devra rendre annuellement compte de sa gestion à la personne chargée de ce contrôle (utilisation des fonds, administration des biens) et, le cas échéant, devra établir un rapport écrit sur les actes liés à la vie personnelle de la personne protégée. Il est responsable de sa gestion (mauvaise exécution du mandat, insuffisance ou faute dans son exercice).

En cas de difficulté, la personne peut saisir **le juge des tutelles** du tribunal d'instance ; celui-ci peut contrôler, compléter ou révoquer le mandat s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la personne. Le mandataire et la personne chargée de son contrôle peuvent également saisir le juge des tutelles afin d'être déchargés de leur fonction. Toutefois tant que le mandat n'est pas mis en œuvre, chaque partie peut y renoncer, ou le mandat peut être modifié. Enfin, cette protection n'est pas définitive, il peut y être mis fin sur production d'un nouveau certificat médical attestant l'amélioration de l'état de santé de la personne.

Rémi ANCELIN,  
Greffier de la MJD sud-Loire.  
Dernière mise à jour : avril 2011.